

The image shows the exterior of the Banque centrale du Luxembourg building. The architecture is classical, featuring a prominent portico with two large, fluted columns. Above the columns is a balcony with an ornate, wrought-iron railing. The building's facade is made of light-colored stone with intricate carvings and moldings. In the foreground, there are green bushes and a set of stairs leading to the entrance, with a dark metal railing. A small plaque with the letters 'bc' is visible on the base of the left column.

Banque centrale du Luxembourg

© Banque centrale du Luxembourg, janvier 2018

Toute communication ou suggestion peut être adressée à la Banque centrale du Luxembourg

Section Communication

2, boulevard Royal

L-2983 Luxembourg

Téléphone : (+352) 4774-1

Télécopie : (+352) 4774-4910

e-mail : info@bcl.lu

Banque centrale du Luxembourg



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME



Table des matières

– Avant-propos	<i>page 4</i>
– Une histoire monétaire mouvementée	<i>page 6</i>
– L’ancrage européen de la BCL	<i>page 12</i>
La BCL a été créée en même temps que la BCE	<i>page 13</i>
La BCL met en œuvre au niveau national les décisions prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE	<i>page 15</i>
– La gouvernance et l’organisation interne de la BCL	<i>page 18</i>
La BCL est indépendante	<i>page 19</i>
La BCL est dotée de deux organes statutaires	<i>page 21</i>
L’organisation interne de la BCL reflète la diversité de ses missions	<i>page 22</i>
– Les missions de la BCL	<i>page 24</i>
La BCL contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire de l’Eurosystème	<i>page 25</i>
La BCL effectue la gestion des réserves de change	<i>page 28</i>
La BCL contribue à la stabilité financière de la place luxembourgeoise	<i>page 29</i>
La BCL est l’autorité d’émission des billets de banque au Luxembourg	<i>page 33</i>
La BCL joue un rôle important en matière de recherche, de publications et de communication	<i>page 35</i>
La BCL rend des services à l’État et aux particuliers	<i>page 37</i>
La BCL participe à la coopération internationale	<i>page 38</i>
– Rejoindre la BCL	<i>page 39</i>

A portrait of a middle-aged man with glasses, wearing a dark suit, white shirt, and blue tie. He is looking directly at the camera with a slight smile. The background is a plain, light-colored wall. A red horizontal bar is overlaid on the image, containing the text 'Avant-propos' in white.

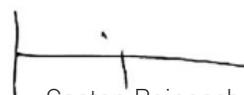
Avant-propos

Le 1^{er} juin 1998, une banque centrale est née au Luxembourg. La Banque centrale du Luxembourg (BCL) est instituée en même temps que la Banque centrale européenne (BCE), représentant l'aboutissement de longs efforts dans le cadre de la création de l'Union économique et monétaire européenne.

La contribution de la BCL est importante pour la zone euro et pour le pays. Les traités relatifs à l'Union européenne et à l'avènement de l'euro ont rendu nécessaire la création d'une banque centrale luxembourgeoise. La BCL fait partie intégrante du Système européen de banques centrales (SEBC) et de l'Eurosystème. Elle est chargée de multiples missions ayant trait à la politique monétaire, à l'émission des billets de banque, à la stabilité financière, au contrôle prudentiel, aux statistiques, aux relations internationales, aux systèmes de paiement ou encore à l'analyse et à la recherche économiques.

La présente brochure vise à dresser un panorama général du rôle, des missions, des compétences et du mode de fonctionnement de la BCL et de l'Eurosystème. Elle n'a pas pour ambition d'analyser les développements économiques et financiers qui font l'objet de nombreuses publications périodiques de la BCL.

Cette brochure correspond également à la volonté de communication et de transparence de la BCL et vise à informer un large public, qu'il soit familier avec ces questions ou qu'il souhaite s'y initier.



Gaston Reinesch
Directeur général

Une histoire monétaire mouvementée



Le Luxembourg connaît une histoire monétaire mouvementée et ne se dote d'une banque centrale à part entière qu'en 1998.

Pendant plusieurs siècles, en effet, quand certains pays européens commencent à se doter de banques centrales, le Luxembourg fait successivement partie de différents régimes politiques et économiques, ne justifiant pas l'établissement d'une autorité monétaire nationale.

De l'émergence du franc luxembourgeois...

Au cours du XIX^e siècle et jusqu'au début du XX^e siècle, plusieurs monnaies circulent au Grand-Duché. La Révolution française exporte le système monétaire uniformisé et décimal au Luxembourg. Le franc germinal, mis en circulation à partir de 1803, est bien accepté et garde son cours légal jusqu'en 1825, alors même que le Luxembourg passe sous le régime monétaire des Pays-Bas à partir de 1815, et ce jusqu'à son indépendance en 1839. Entre-temps, la Belgique, qui a obtenu son indépendance et s'est séparée des Pays-Bas, crée en 1832 sa propre monnaie, le franc belge, qui est introduit au Luxembourg. L'indépendance du Grand-Duché en 1839 et son adhésion consécutive à l'union douanière allemande (*Zollverein*) entraînent la mise en circulation du thaler prussien au Luxembourg, à partir de 1842. Le thaler devient la principale monnaie de paiement, même si l'unité de compte utilisée par les Luxembourgeois reste le franc belge.

Dans ce contexte apparaissent, au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, deux instituts d'émission au Luxembourg. En premier lieu, la Banque Internationale à Luxembourg (BIL), créée en 1856, a le privilège d'émettre des billets de banque, et à l'instar des autres instituts d'émission privés qui existent au même moment dans la Confédération germanique, son droit d'émission s'applique à plusieurs monnaies de l'époque (franc, florin, thalers prussien et rhénan). En second lieu, la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg, institut d'émission à vocation nationale, et dont les billets émis doivent avoir cours légal dans les administrations publiques du Grand-Duché, est créée en 1873. Toutefois, huit ans plus tard, face à des dysfonctionnements opérationnels et des déficiences organisationnelles, la Banque Nationale fait faillite.

Avec la Première Guerre mondiale, le franc prend le pas sur la monnaie allemande, en particulier dans le contexte de la dénonciation du *Zollverein* en 1918. Non seulement le gouvernement luxembourgeois commence à émettre provisoirement du

Photo : Monument « Feierstëppler » de l'artiste Yvette Gastauer-Claire inauguré le 25 octobre 2002.

Chronologie

- 1803** Introduction du franc germinal par Napoléon 1^{er}, le Luxembourg étant le Département des Forêts de l'Empire français.
- 1815** Début de l'union entre le Luxembourg et les Pays-Bas (jusqu'en 1839). Le florin devient monnaie légale.
- 1832** Loi monétaire créant le franc belge en Belgique. Le franc belge circule au Luxembourg.
- 1839** Indépendance du Luxembourg.
- 1842** Adhésion du Luxembourg à l'Union douanière allemande (*Zollverein*). Mise en circulation des thalers prussiens.
- 1856** Création de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL), banque privée qui obtient le privilège d'émission de billets.
- 1873** Fondation de la « Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg », première ébauche de banque centrale luxembourgeoise, qui obtient le droit d'émettre des billets de banque.
- 1881** Faillite de la Banque Nationale.
- 1914** Les billets émis en francs par la BIL obtiennent cours légal.
- 1918** Adoption d'un arrêté grand-ducal qui emploie pour la première fois le terme de « franc luxembourgeois ».
- 1921** Signature d'une convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, premier pas vers une coopération monétaire.
- 1929** Établissement d'une parité de 1 à 1 entre le franc luxembourgeois et le franc belge.
- 1935** Signature d'une convention monétaire avec la Belgique qui prévoit qu'une succursale de la Banque nationale de Belgique s'établira au Luxembourg, et que les billets et pièces belges auront cours légal au Luxembourg.
- 1957** Signature du Traité de Rome qui établit la Communauté économique européenne, formée alors par six États : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- 1970** Adoption du Plan Werner qui prévoit à terme la création d'une monnaie européenne unique.
- 1982** Dévaluation des francs belge et luxembourgeois.
- 1983** Création de l'Institut monétaire luxembourgeois (IML), chargé notamment de surveiller le secteur financier et d'émettre des signes monétaires.
- 1992** Signature du Traité de Maastricht, qui prévoit une monnaie unique européenne et la création d'une banque centrale européenne.
- 1998** Le 1^{er} juin, création de la BCL, en même temps que la BCE.
- 1999** Mise en place de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, introduction de l'euro sous forme scripturale dans onze États de l'Union européenne.
- 2001** Introduction de l'euro scriptural en Grèce.
- 2002** Mise en circulation de l'euro fiduciaire dans les douze États de la zone euro.
- 2007** Introduction de l'euro en Slovaquie.
- 2008** Introduction de l'euro à Chypre et à Malte.
- 2009** Introduction de l'euro en Slovaquie.
- 2011** Introduction de l'euro en Estonie.
- 2014** Introduction de l'euro en Lettonie.
- 2015** Introduction de l'euro en Lituanie.

papier-monnaie de création luxembourgeoise, mais en outre, une loi de 1914 confère cours légal aux billets émis par la BIL. En 1918, un arrêté grand-ducal emploie pour la première fois le terme de « franc luxembourgeois ».

Un rapprochement monétaire avec la Belgique intervient en 1921, quand est signée la Convention d'Union économique avec la Belgique, et en 1929, une loi établit une parité de 1 à 1 entre le franc belge et le franc luxembourgeois. Le franc belge est toutefois dévalué en 1935, et le franc luxembourgeois est alors fixé à 1,25 franc belge - le rétablissement de la parité de 1 à 1 intervenant en 1944, après la libération, et étant confirmé en 1949 et en 1979. En 1935, une convention monétaire entre la Belgique et le Luxembourg prévoit que la Banque nationale de Belgique (BNB) établira une succursale à Luxembourg, et confère cours légal aux billets de la BNB sur le territoire du Grand-Duché.

... à l'établissement d'une union monétaire européenne

Dès les débuts de l'unification européenne, à la fin des années 1950 et surtout au cours des années 1960, des initiatives voient le jour en vue de créer une union monétaire à l'échelle de la communauté européenne. Plusieurs rapports, dont celui du Premier ministre luxembourgeois Pierre Werner (Plan Werner, 1970), élaborent des propositions pour réaliser les différentes étapes de l'union monétaire – suite logique du marché commun prévu par le traité de Rome de 1957. C'est dans ce contexte qu'est établi le Système monétaire européen (SME) en 1979, qui fixe une marge de fluctuation autour d'un cours pivot bilatéral entre les monnaies européennes. Pour affirmer son autonomie monétaire face à ces développements européens, et face à la décision du gouvernement belge, en 1982, de procéder à une dévaluation du franc belge, le législateur luxembourgeois établit en 1983 l'Institut monétaire luxembourgeois (IML). Autorité monétaire chargée d'émettre de la monnaie et de surveiller le secteur financier, l'IML ne rassemble toutefois pas l'ensemble des caractéristiques propres à une banque centrale. C'est la loi du 22 avril 1998 qui prévoit que l'IML deviendra la banque centrale luxembourgeoise dès la mise en place du Système européen de banques centrales (SEBC), organe rassemblant les banques centrales nationales de l'Union européenne et la Banque centrale européenne (BCE), conformément au Traité de Maastricht signé en 1992. La BCE étant créée le 1^{er} juin 1998, le SEBC est mis en place le même jour. La Banque centrale du Luxembourg (BCL) est née et l'IML a cessé d'exister.



Photo : 4 décembre 2001 : Remise d'un premier billet en euro à M. Pierre Werner par M. Yves Mersch, premier Président de la BCL

Quelques semaines avant la mise en place du SEBC, lors du sommet européen du 2 mai 1998, onze États membres de l'Union européenne ont été désignés pour entrer dans la zone euro : la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande. Ces onze États membres introduisent la monnaie commune (à ce moment encore seulement sous forme scripturale) au 1^{er} janvier 1999, date à laquelle la zone euro se dote d'une politique monétaire unique. Les billets et pièces en euros sont, eux, introduits à partir du 1^{er} janvier 2002. Depuis 1999, plusieurs États membres de l'Union européenne ont été admis dans la zone euro : la Grèce (2001), la Slovénie (2007), Chypre et Malte (2008), la Slovaquie (2009), l'Estonie (2011), la Lettonie (2014) et la Lituanie (2015).

Les critères de convergence requis pour adopter l'euro :

- La réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix ;
- Des finances publiques ayant un caractère soutenable ;
- Des taux de change stables par rapport à l'euro pendant au moins deux ans, sans dévaluation de la monnaie ;
- Des taux d'intérêt à long terme convergents.

Les modalités d'appréciation de ces critères sont précisées à l'article 140 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et au Protocole (n° 13) sur les critères de convergence annexé au TFUE.



L'ancrage européen de la BCL

La BCL a été créée en même temps que la BCE

La création de la BCL, le 1^{er} juin 1998, est directement liée à la mise en œuvre du Traité sur l'Union européenne, ou Traité de Maastricht, signé par les États membres de l'Union européenne en 1992. Les dirigeants européens prévoyaient alors une architecture institutionnelle de type fédéral au sein de laquelle la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales (BCN) des pays ayant adopté l'euro définiraient conjointement leur politique monétaire.

Le Luxembourg ne disposant alors pas d'une véritable banque centrale, il fallait en créer une qui puisse être opérationnelle pour le 1^{er} janvier 1999 au plus tard, date de l'introduction de l'euro : c'est en effet à partir de ce moment-là que les États membres devaient transférer la souveraineté de la politique monétaire nationale vers la structure fédérale du Système européen de banques centrales (SEBC).

Au niveau européen, la création d'une banque centrale européenne, compétente pour décider de la politique monétaire de la zone euro, était également nécessaire à la mise en place du SEBC.

Ainsi, la BCL a été créée dès le début dans le but de participer à une union monétaire européenne, ce qui la distingue des autres banques centrales nationales qui existaient avant la création du SEBC et qui ont dû s'adapter à ce nouveau schéma institutionnel. La BCL est donc une institution nationale à l'ancrage européen particulièrement marqué.



Photo 1 : Siège de la Banque centrale du Luxembourg **Photo 2 :** Bâtiment Pierre Werner
Photo 3 : Bâtiment Monterey **Photo 4 :** Bâtiment 7 boulevard Royal

SEBC – Eurosystem : quelle différence ?

- Le Traité de Maastricht prévoyait que tous les États membres de l'Union européenne (UE) adopteraient la monnaie unique (sous réserve des États membres ayant un statut particulier). Les rédacteurs du Traité ont utilisé l'expression « Système européen de banques centrales » (SEBC) pour désigner la Banque centrale européenne (BCE) et l'ensemble des banques centrales nationales (BCN) de l'UE, en sous-entendant que tous les pays de l'UE adopteraient l'euro.
- Comme il s'est avéré que tous les pays de l'UE ne feraient pas immédiatement partie de la zone euro, il était nécessaire de distinguer le groupe comprenant les BCN des pays membres de la zone euro, d'une part, de celui comprenant l'ensemble des BCN des pays membres de l'UE, d'autre part.
- Ainsi, on distingue :
 - o **L'Eurosysteme**, qui comprend la BCE et les BCN de tous les pays de la zone euro ;
 - o **Le SEBC**, qui comprend la BCE et les BCN de tous les pays de l'UE.

La BCL met en œuvre au niveau national les décisions prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE

La politique monétaire de la zone euro est décidée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Le Conseil des gouverneurs comprend les gouverneurs des BCN des pays de la zone euro et les six membres du Directoire de la BCE. Celui-ci comprend le Président et le Vice-président de la BCE et quatre autres membres, tous nommés d'un commun accord par le Conseil européen (réunion des chefs d'État ou de gouvernement de l'UE), statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil de l'UE réunissant les ministres de l'économie et des finances de l'ensemble des États membres (Conseil ECOFIN) et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs.

Le Conseil des gouverneurs est chargé d'arrêter les orientations et de prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'Eurosysteme. Le Conseil des gouverneurs se réunit en principe deux fois par mois, au siège de la BCE, à Francfort-sur-le-Main (Allemagne). Une réunion sur trois est consacrée à l'analyse des évolutions économiques et monétaires et aux décisions de politique monétaire, tandis que les deux autres réunions examinent les questions relatives aux autres missions et

responsabilités de l'Eurosystème. Si nécessaire, le Conseil des gouverneurs peut aussi se réunir et prendre des décisions par téléconférence.

La décision de politique monétaire est expliquée en détail lors d'une conférence de presse organisée toutes les six semaines. En outre, la BCE publie régulièrement des comptes rendus des réunions de politique monétaire du Conseil des gouverneurs avant la réunion suivante.

Les membres du Conseil des gouverneurs siègent en leur capacité personnelle et ne représentent ni leur institution, ni leur pays d'origine. Les décisions sont normalement prises par consensus. En l'absence de consensus, certaines décisions peuvent être prises par vote à la majorité absolue, chaque vote exprimé ayant le même poids. Un système de rotation des droits de vote est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.



Des comités et sous-structures aident à la préparation ou à la mise en œuvre des décisions du Conseil des gouverneurs. Ils se composent d'experts de chaque banque centrale de l'Eurosystème ou, dans certains cas, du SEBC. Ces comités se réunissent plusieurs fois par an et remplissent les missions définies par leur mandat. Les comités transmettent le résultat de leurs travaux au Conseil des gouverneurs via le Directoire.

Conformément au principe de décentralisation, les décisions qui sont prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE sont mises en œuvre dans les pays de la zone euro par chaque BCN. Ainsi, seuls les établissements de crédit établis au Luxembourg peuvent se refinancer auprès de la BCL, qui est la seule banque centrale compétente pour mener des opérations de politique monétaire pour les établissements de crédit établis au Luxembourg.



Photo : Réunion du Conseil des gouverneurs de la BCE (© BCE).



La gouvernance et l'organisation interne de la BCL

La BCL est indépendante

L'indépendance de la BCL est prévue à la fois par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par sa loi organique. Cette indépendance se décline sous plusieurs formes : institutionnelle, opérationnelle, financière et personnelle.

- L'indépendance *institutionnelle* est d'application aux membres des organes dirigeants d'une banque centrale qui ne doivent ni solliciter, ni accepter des instructions d'institutions ou d'organes tiers – européens ou nationaux – ou de gouvernements nationaux.
- L'indépendance *opérationnelle* et l'indépendance *financière* doivent garantir à une banque centrale de pouvoir se doter des moyens techniques et financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir les missions qui lui incombent.
- L'indépendance *personnelle*, enfin, consacre l'indépendance du gouverneur en tant que membre, en sa capacité personnelle, du Conseil des gouverneurs de la BCE. Au Luxembourg, elle est matérialisée par l'attribution d'un mandat renouvelable couvrant une période de six ans.

Le principe d'indépendance selon l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

« Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par les traités et les statuts du SEBC et de la BCE, **ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme.** Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe [...]. »



*Photo : La Direction de la BCL, de g. à dr. : M. Pierre Beck (Directeur),
M. Gaston Reinesch (Directeur général), M. Roland Weyland (Directeur)*

L'indépendance de la banque centrale est essentielle pour la poursuite de l'objectif de stabilité des prix. Les pouvoirs politiques, soumis à des échéances électorales régulières, pourraient en effet être tentés de mener des politiques engendrant des pressions inflationnistes, sans se soucier des effets à plus long terme, ce qui affecterait la stabilité des prix.

En contrepartie de cette indépendance, la banque centrale a un devoir d'information et doit rendre des comptes par rapport à son mandat. Cette information est délivrée par exemple par le biais de publications macroéconomiques et financières régulières. De plus, la BCL est tenue par la loi de publier un rapport annuel qui est remis au gouvernement et à la Chambre des députés.

La BCL est dotée de deux organes statutaires

Les deux organes statutaires de la BCL sont le Conseil et la Direction.

Le Conseil est composé de neuf membres : les trois membres de la Direction, nommés par le Grand-Duc sur proposition du gouvernement en conseil, et six autres membres, nommés par le gouvernement en conseil. Afin de préserver l'indépendance du Directeur général, ce dernier préside les réunions du Conseil. Le Conseil formule notamment la politique d'affaires de la BCL et approuve le budget et les comptes annuels.

La Direction est l'autorité exécutive supérieure de la BCL. Elle comprend le Directeur général de la BCL¹ et deux Directeurs. Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de la BCL.

Les membres de ces deux organes sont nommés pour des mandats de six ans renouvelables.

¹ Gouverneur en tant que membre du Conseil des gouverneurs de la BCE.

L'organisation interne de la BCL reflète la diversité de ses missions

Au 1^{er} janvier 2018, la BCL comptait 382 agents en service. Ceux-ci sont répartis dans différents départements et sections permettant la mise en œuvre des missions de la BCL à travers de nombreuses activités :

- Activités de préparation et de suivi des décisions de politique monétaire, via la conduite d'analyses, d'études et de recherche ;
- Exécution des opérations de politique monétaire, notamment par le biais d'injections et de retraits de liquidités, de la collecte des réserves obligatoires, des programmes d'achats d'actifs et de la gestion des garanties ;
- Suivi de la production et de la mise en circulation des signes monétaires (billets et pièces) au Luxembourg ; activités numismatiques relatives à la production et la commercialisation de pièces de collection ;
- Activités relatives au fonctionnement interne de la BCL, regroupant les tâches propres aux ressources humaines (recrutements, formation, gestion du personnel), le suivi des flux budgétaires et les analyses comptables, la stratégie financière et opérationnelle de la BCL, la centrale d'achats, la gestion des infrastructures techniques et le maintien de la sécurité ;
- Gestion de l'infrastructure informatique et de la sécurité des systèmes d'information ;
- Collecte de statistiques bancaires, monétaires, économiques et financières, en vue de soutenir notamment la préparation des décisions de politique monétaire ;
- Analyse des marchés, des opérations et des risques dans le contexte d'un rôle accru de la BCL en matière de stabilité financière ;
- Surveillance qui incombe à la BCL : surveillance prudentielle des liquidités et surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;
- Missions d'audit interne propres ou communes à tout l'Eurosystème, entretien de relations avec le réviseur d'entreprise externe, et missions d'évaluation et de contrôle des risques internes ;
- Gestion des risques financiers via notamment l'évaluation des garanties apportées dans le cadre des opérations de politique monétaire ;

- Activités du Bureau du Directeur général regroupant notamment la Cellule de coordination européenne et interne et les Services juridiques ;
- Suivi des développements économiques internationaux dans le cadre de la participation de la BCL aux travaux d'institutions financières internationales et gestion des relations bilatérales de la BCL ;
- Activités de communication : publications, organisation d'événements, gestion du site Internet et contact avec les médias et le public ;
- Enfin, activités de l'Office de coordination des achats de l'Eurosystème (*Eurosystem Procurement Coordination Office, EPCO*), qui vise à coordonner différents achats publics entre plusieurs banques centrales participantes en vue de réaliser des économies d'échelle.



Les missions de la BCL

La BCL contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème

L'objectif principal de l'Eurosystème est le maintien de la stabilité des prix, et, par conséquent, la préservation du pouvoir d'achat de l'euro. Dans ce cadre, le Conseil des gouverneurs a adopté une stratégie de politique monétaire comportant une définition quantitative de la stabilité des prix. L'indicateur de référence est l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). La stabilité des prix est définie par le Conseil des gouverneurs comme une progression annuelle de cet indice inférieure à, mais proche de 2 % à moyen terme. Étant donné que le Conseil des gouverneurs doit agir dans l'intérêt européen commun, la stabilité des prix est, en conséquence, définie par rapport à l'ensemble de la zone euro, et non par rapport aux taux d'inflation particuliers des différents pays.

Afin de pouvoir prendre ses décisions sur la base d'informations aussi exhaustives que possible, le Conseil des gouverneurs effectue une double analyse. En premier lieu, il examine un vaste éventail d'indicateurs économiques et financiers pouvant donner des indications sur l'évolution future des prix. Cet examen est recoupé par une analyse monétaire, portant notamment sur l'évolution du crédit et les conditions de liquidité.

Comment la politique monétaire se répercute-t-elle sur l'économie ?

Pour atteindre son objectif, la banque centrale n'exerce pas une influence directe sur les prix, mais plutôt sur les taux d'intérêt. La politique monétaire unique est ainsi fondée sur la fixation du niveau du taux d'intérêt auquel l'Eurosystème prête aux banques commerciales à court terme, ce qui a un impact indirect sur le taux d'intérêt proposé par les banques commerciales à l'ensemble de leur clientèle, c'est-à-dire les particuliers et les entreprises.

La fixation du niveau des taux d'intérêt a un impact important sur la quantité de monnaie en circulation, et par ricochet, sur l'inflation. En effet, si les taux d'intérêt augmentent, les crédits deviennent plus coûteux et donc plus rares (alors que l'épargne devient plus intéressante), ce qui permet de réduire les pressions inflationnistes via la baisse de la demande globale.



Ticker	Last	Chg	Time	Value	Time	Value		
1) BUND	110.88	-0.36	10) GOLD	919.29	8:31	11) 5Y USD YIELD	3.910	+0.014
2) BOBL	110.816	-0.86	20) JGB	137.70	+0.00	21) 10Y USD YIELD	5.99	+0.01
3) SCHZT	104.700	-1.04	21) BAP 500 FUT MAR	1337.00	18:40	22) 10Y EURO YIELD	5.63	+0.01
4) EURIBOR MAR	98.835	-0.18	22) NASDAQ FUT MAR	1768.71	-0.22	23) REITS INDEX	804.29	-0.11
5) EURIBOR JUN	98.865	-0.70	23) DOW JONES FUT MA	12255	-1.00	24) US 30 YR YIELD	115.10	-0.10
6) EURIBOR SEP	98.254	-0.80	24) DJ STOXX FUT MAR	3757.00	-53.00	25) ITRAXX MAIN	130.880	+12.900
7) EURIBOR DEC	98.420	-0.80	25) NIKKEI	13310.37	-447.50	26) ITRAXX HVOL	195.000	+10.100
8) 10Y NOTE	116.16	-0.39	26) EURUSD	1.4843	-0.002	27) ITRAXX NOVER	580.634	-0.011
9) 5Y NOTE	116.23	-0.15	27) USDJPY	107.80	+0.21	28) MOVE INDEX	147.000	-0.000
10) 2Y NOTE	106.274	-0.004	28) USDCHF	1.1003	+0.0003	29) CDX US 30 PAR	12.000	-0.000
11) EURO3 MAR	97.385	-0.20	29) GBPUSD	1.8327	-0.0049	30) CDX US 50 PAR	12.000	-0.000
12) EURO3 JUN	97.389	-0.20	30) EURJPY	156.11	-0.00	31) CDX US 75 PAR	12.000	-0.000
13) EURO3 SEP	97.470	-0.20	31) EURCHF	1.6100	-0.0024	32) CDX US 100 PAR	12.000	-0.000
14) EURO3 DEC	97.380	-0.20	32) EURGBP	1.9320	-0.0000	33) CDX US 150 PAR	12.000	-0.000
15) DAX FUT MAR	6904.00	-102.50	33) EURCAD	1.4894	-0.0000	34) CDX US 200 PAR	12.000	-0.000
16) MDAX	6042.80	-148.20						



15:21 *GLOS SAYS ECONOMIC OUTLOOK REMAINS GOOD
15:21 *GLOS SEES NO REASON FOR ECONOMIC STIMULUS
15:21 Gold, Silver Futures Decline as Dollar Rebounds Against
15:20 *GERMAN ECONOMY MINISTER Daily Output of 20,000 Barrels
15:24 Iran's Asadegan Reaches Daily Output of 0.8 m
15:20 DKIB : US data snapshot - Housing starts edge 0.8%
555 CIB 15:21 CI Capital DMR (C
554 BN 15:21 Limelight cut to
553 FCB 15:21 FEDERAL FARM CRED
BN 15:21 *RONA 4Q EPS CS

Add "IN HEADLINES" to focus your



Les banques centrales de l'Eurosystème ont recours à différents instruments de politique monétaire : aux instruments conventionnels (opérations d'open market, facilités permanentes et réserves obligatoires) ont été ajoutées des opérations non conventionnelles.

Parmi les opérations conventionnelles, les **opérations d'open market** comprennent :

- Les *opérations principales de refinancement*, qui sont destinées à fournir des liquidités de manière régulière, avec une fréquence hebdomadaire et une échéance d'une semaine. Elles permettent normalement de signaler l'orientation de la politique monétaire dans la zone euro ;
- Les *opérations de refinancement à plus long terme*, avec une fréquence mensuelle et une échéance de trois mois ;
- Les *opérations de réglage fin*, effectuées de manière ponctuelle en vue de gérer la situation de la liquidité sur le marché et d'assurer le pilotage des taux d'intérêt, notamment pour atténuer l'incidence sur les taux d'intérêt de fluctuations imprévues de la liquidité bancaire ;
- Les *opérations structurelles* réalisées en émettant des certificats de dette et en ayant recours à des opérations de cession temporaire ou à des opérations fermes.

L'Eurosystème offre également, dans le cadre des mesures conventionnelles, des **facilités permanentes** qui servent à fournir et à retirer de la liquidité au jour le jour et à déterminer une limite supérieure et inférieure pour le taux d'intérêt du marché au jour le jour.

Deux facilités permanentes sont mises à la disposition des contreparties et peuvent être utilisées sur leur propre initiative :

- La *facilité de prêt marginal*, que les contreparties peuvent utiliser pour obtenir auprès des banques centrales nationales de la liquidité au jour le jour contre des actifs éligibles ;
- La *facilité de dépôt*, à laquelle les contreparties peuvent avoir recours pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès des banques centrales nationales.

Enfin, l'Eurosystème impose aux établissements de crédit la constitution en moyenne de **réserves obligatoires** sur des comptes ouverts dans les livres des banques centrales nationales. L'objectif de ces réserves obligatoires est de stabiliser les taux d'intérêt sur le marché monétaire et de créer (ou d'accentuer) un besoin structurel de liquidités sur le marché.

Depuis 2008, les banques centrales de l'Eurosystème ont aussi recours à des opérations non conventionnelles pour mettre en œuvre la politique monétaire, dont font partie les adjudications temporaires de devises, les opérations avec des maturités plus étendues ou les programmes d'achats d'actifs.

Les principaux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres utilisés au Luxembourg

Systèmes de paiement :

- **TARGET2** est un système de règlement brut en temps réel véhiculant des paiements de montants élevés en euros. TARGET2 est une plateforme commune de l'Eurosystème, permettant une harmonisation des services et une réduction des coûts. La BCL surveille les aspects décentralisés de TARGET2 au Luxembourg et participe à la surveillance commune des aspects centralisés au niveau de l'Eurosystème.
- **STEP2**, opéré par l'Association Bancaire pour l'Euro (ABE), est un système de compensation paneuropéen pour les virements et domiciliations. La BCE est en charge de la surveillance de ce système privé.

Systèmes de règlement des opérations sur titres :

- **Clearstream Banking S.A. (CBL)** opère un système international de règlement des opérations sur titres. CBL agit également en tant que dépositaire central luxembourgeois des titres déposés par les contreparties à des fins de garantie pour les opérations de politique monétaire. La BCL est compétente pour la surveillance de ce système.
- **VP Lux S.à r.l.** opère un système de règlement des opérations sur titres. VP Lux est également éligible pour le règlement des garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème. La BCL est compétente pour la surveillance de ce système.
- **LuxCSD S.A.** opère un système de règlement des opérations sur titres. Il est détenu à 50 % par la BCL et à 50% par Clearstream International S.A. Lux CSD est éligible pour le règlement des garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème. La BCL est compétente pour la surveillance de ce système.

La BCL effectue la gestion des réserves de change

La gestion des réserves de change fait aussi partie des missions de l'Eurosystème mises en œuvre par les banques centrales nationales. Ainsi, la BCL détient et gère une partie des réserves de change en or et en devises de la BCE par application d'une clé de répartition correspondant à sa part dans le capital, conformément aux règles applicables à l'Eurosystème. La BCL gère également ses avoirs propres.

Un objectif de la gestion des réserves de change de la BCE est de s'assurer qu'en cas de besoin, la BCE dispose d'un montant suffisant de liquidités pour ses interventions

sur les marchés de change. La sécurité et la liquidité sont donc des exigences de base pour la gestion de ces réserves. Dans le cadre de la gestion de ce portefeuille, la première tâche de la BCL est d'investir les réserves de change que la BCE lui a confiées dans les marges de fluctuation prévues ainsi que dans les limites de risque fixées.

La BCL offre aussi ses services de gestion et de conservation d'avoirs à des tiers (banques centrales, autorités monétaires, institutions publiques et organisations internationales).

La BCL contribue à la stabilité financière de la place luxembourgeoise

La conduite de la politique monétaire est un premier canal par lequel la BCL contribue à la stabilité financière. En effet, la stabilité des prix, en ancrant les anticipations d'inflation des agents et en réduisant par conséquent la volatilité des marchés, contribue à la stabilité financière.

La BCL est également responsable de la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres ainsi que des instruments de paiement. Ces derniers comprennent notamment les virements, les domiciliations, les cartes de paiement et les schémas de monnaie électronique. Cette surveillance est importante, car elle permet de concilier l'objectif d'efficacité, qui vise le bon fonctionnement de l'infrastructure de marché, et l'objectif de stabilité, qui regroupe la prévention contre le risque systémique², la sécurité du système, et la confiance des utilisateurs.

Depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 24 octobre 2008, la BCL est compétente pour la surveillance de la situation globale de la liquidité et de la situation individuelle des liquidités de chaque opérateur de marché. Le risque de liquidité comporte le risque que les opérations effectuées sur le marché des capitaux ne puissent être conclues, ou seulement dans des conditions plus mauvaises que prévu en raison d'une profondeur insuffisante du marché ou de turbulences financières. La réglementation des liquidités est particulièrement importante pour la banque centrale, puisqu'elle peut contribuer à empêcher un enchaînement de défaillances sur les marchés et limiter de ce fait le risque systémique.

La BCL est également dotée de la compétence nationale d'octroyer, en cas de circonstances exceptionnelles, des prêts à court terme à ses contreparties.

En outre, la BCL, à différents niveaux, entretient des contacts nourris avec les agents économiques de la place financière, contribuant conjointement à son développement et à son bon fonctionnement. La BCL assure notamment l'organisation d'un certain nombre de comités de travail et d'organes consultatifs.

² Le risque systémique est le risque qu'un dysfonctionnement isolé dans un segment du marché financier conduise à la destruction du système dans son ensemble à cause des interconnexions financières.

Enfin, dans le sillage des crises qui ont touché la zone euro depuis 2008, la BCL a obtenu un rôle accru en matière de stabilité financière et de surveillance bancaire, notamment au travers de sa participation aux travaux de plusieurs nouveaux organes européens et nationaux (cf. encadré ci-dessous).

Participation de la BCL aux travaux d'organes de surveillance financière et bancaire au niveau européen et national

Suite à la crise financière qui a touché la zone euro depuis 2008, plusieurs réformes importantes ont été adoptées par l'Union européenne (UE) afin de renforcer la cohérence dans l'application de la surveillance bancaire et financière et de favoriser une réglementation et une supervision harmonisées.

Surveillance du système financier dans son ensemble (surveillance « macroprudentielle »)

Afin d'établir un ensemble unique de règles harmonisées pour le secteur financier européen et de renforcer la surveillance du système financier de l'UE dans son ensemble (surveillance dite « macroprudentielle »), un Système européen de surveillance financière (SESF) a été mis en place fin 2010.

Ce Système comprend, d'une part, trois autorités européennes de supervision dotées de la personnalité juridique pour les banques (l'Autorité bancaire européenne ou ABE), les assurances (l'Autorité européenne des assurances et de pensions professionnelles ou AEAPP) et les marchés financiers (Autorité européenne des marchés financiers ou AEMF). Ces autorités travaillent en réseau et en interaction avec les autorités nationales de supervision existantes afin de créer une culture commune et des pratiques cohérentes en matière de réglementation financière. La BCL suit avec attention les travaux de ces autorités et participe à certains de leurs groupes de travail.

D'autre part, afin d'assurer la surveillance macroprudentielle du système financier de l'UE, le Comité européen du risque systémique (CERS) a été institué. Cet organe indépendant réunit notamment les gouverneurs de toutes les banques centrales de l'Union européenne, qui en sont membres votants, et est présidé par le Président de la BCE. Il vise à prévenir ou mitiger les risques systémiques en assurant la surveillance et l'analyse des risques pesant sur la stabilité financière, en émettant des alertes rapides en cas d'intensification des risques systémiques et, le cas échéant, en formulant des recommandations quant aux mesures à adopter pour faire face à ces risques.

Au niveau national, une loi du 1^{er} avril 2015 a institué le Comité du risque systémique (CdRS), l'autorité de surveillance macroprudentielle luxembourgeoise. Le CdRS est composé de quatre membres : le gouvernement, représenté par le membre du

gouvernement ayant dans ses attributions la place financière, la BCL, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances. Le CdRS est présidé par le ministre ayant dans ses attributions la place financière, lequel est remplacé, en cas d'absence, par le Directeur général de la BCL. Les décisions sont adoptées à l'unanimité. En vue de sauvegarder la stabilité du secteur financier luxembourgeois, le CdRS peut adopter tout avis, alerte et recommandation, qu'il juge nécessaire. La BCL assure le secrétariat du CdRS et, à ce titre, rédige les projets d'avis, d'alerte ou de recommandation du Comité ainsi que les projets de procès-verbaux des réunions du Comité. Il peut également rédiger des analyses en relation avec le champ de compétence du Comité.

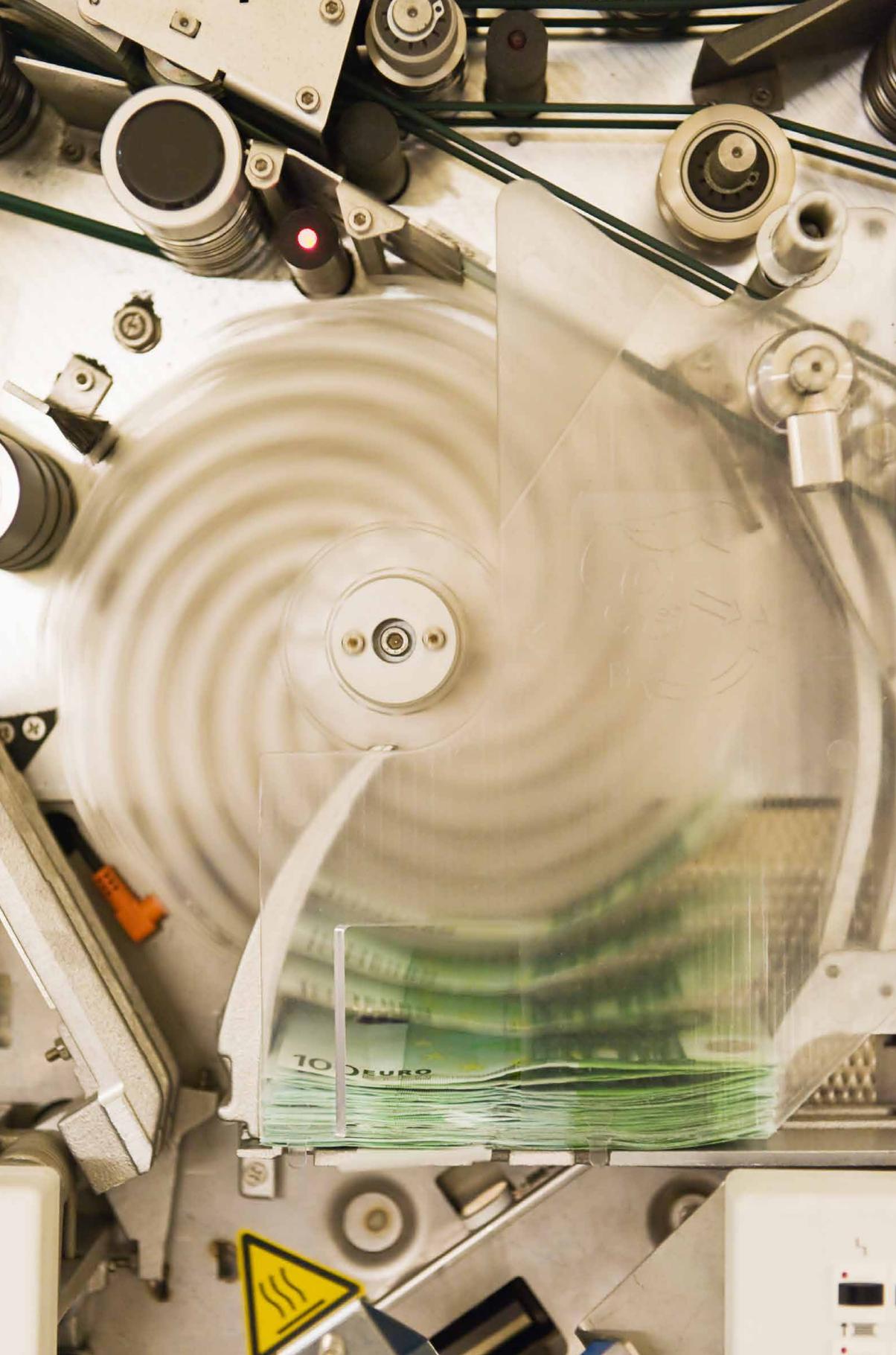
Surveillance des institutions bancaires individuelles (surveillance « microprudentielle »)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Union bancaire européenne et de l'établissement d'un Mécanisme de surveillance unique (MSU), la BCE est devenue depuis novembre 2014 responsable de la surveillance de toutes les banques de la zone euro. Cette surveillance est effectuée directement par la BCE pour les banques les plus importantes de la zone euro tandis qu'elle est confiée aux autorités nationales compétentes pour les autres banques, sous la responsabilité ultime de la BCE. Les États membres de l'UE qui ne sont pas dans la zone euro restent libres de rejoindre volontairement le MSU. Au sein de la BCE, un Conseil de surveillance prudentielle, composé de représentants de la BCE et des banques centrales et autorités de supervision nationales, est chargé de la préparation des décisions en matière de surveillance, les décisions finales relevant de la responsabilité du Conseil des gouverneurs de la BCE. La BCL est représentée au Conseil de surveillance prudentielle et contribue aux travaux des équipes de surveillance prudentielle conjointe coordonnées par la BCE.

En outre, afin de permettre une résolution ordonnée des défaillances des banques en affectant le moins possible le contribuable et l'économie réelle, un Mécanisme de résolution unique (MRU) a été mis en place début 2016. Il est constitué d'un cadre de règles communes et uniformes pour la zone euro qui sont appliquées par le Conseil de résolution unique. Le Mécanisme s'accompagne d'un fonds de résolution unique alimenté par les contributions du secteur bancaire. Le dispositif de résolution européenne est complété par les autorités nationales de résolution, qui sont en charge de la planification et de l'adoption des plans de résolution destinés aux banques dont le Conseil de résolution unique n'est pas directement responsable. Au Luxembourg, la CSSF a été désignée comme l'autorité de résolution nationale. Pour accomplir cette mission, un organe interne y a été créé. Il s'agit du Conseil de résolution, dans lequel le Directeur général de la BCL est membre aux côtés du Directeur du Trésor, du Directeur de la CSSF en charge de la surveillance des banques et d'un magistrat.

Le Directeur général de la BCL est également membre du Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI), autre organe interne au sein de la CSSF.

Enfin, le Directeur général de la BCL est membre des Comités de direction de deux établissements publics créés dans ce contexte : le Fonds de Résolution Luxembourg (FRL) et le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL).



La BCL est l'autorité d'émission des billets de banque au Luxembourg

La BCE, sur la base des besoins en billets exprimés par les banques centrales nationales (BCN), charge celles-ci de la production d'une quantité prédéfinie de billets. Généralement, la production d'une même dénomination est assignée à une ou plusieurs BCN. Une fois les quantités de billets produites, une répartition a lieu entre les BCN en fonction de leurs besoins respectifs en termes de dénominations et de quantités.

La BCL est l'autorité d'émission des billets de banque pour le Luxembourg et assure leur mise en circulation en fonction des besoins de l'économie nationale.

En vertu de sa loi organique, la BCL met aussi en circulation des pièces de monnaie, l'émetteur légal étant l'État luxembourgeois. Conformément à un accord conclu avec celui-ci, la BCL est chargée de la production des pièces luxembourgeoises en euros.

Les banques prélèvent ou versent des billets ou pièces auprès de la BCL en fonction des retraits ou des dépôts effectués par leurs propres clients. La BCL assure l'entretien de la circulation fiduciaire en authentifiant les billets versés et en les triant entre billets aptes à être réémis et billets à détruire.

Un système européen de suivi du faux monnayage, le *Counterfeit Monitoring System* (CMS), a été mis en place. La BCL y participe en contribuant à une détection rapide des contrefaçons.

Avec le nouveau billet de 5 euros émis pour la première fois en 2013, la mise en circulation d'une nouvelle série de billets en euros, dénommée « Europe », a débuté. Les nouveaux billets incorporent des signes de sécurité nouveaux ou améliorés pour garantir une meilleure résistance à la contrefaçon et permettre au public de distinguer aisément un billet authentique d'une contrefaçon.

La BCL met à la disposition du public du matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets de banque et sur la nouvelle série de billets en euros. Ces informations sont disponibles dans son espace numismatique ou sur son site Internet www.bcl.lu.



La BCL joue un rôle important en matière de recherche, de publications et de communication

La BCL est habilitée à collecter des statistiques, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. La BCL recueille auprès des contreparties de la place financière luxembourgeoise des éléments d'analyse sur l'évolution des marchés financiers et collabore étroitement avec l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC).

Chaque année, la BCL édite plusieurs publications, contenant des analyses de sujets économiques et financiers d'actualité. La BCL publie également son avis sur le projet de loi concernant les recettes et dépenses de l'État afin d'évaluer les évolutions actuelles et prévisibles en matière de finances publiques.

Ces activités d'étude et de recherche favorisent le développement d'une expertise en matière monétaire, financière et économique.

La BCL publie également un rapport annuel qui est disponible en français et en anglais. Les comptes financiers de la BCL sont présentés dans le rapport annuel.

La BCL organise périodiquement des séminaires pour promouvoir et présenter des travaux de recherche sur des sujets d'intérêt pour les banques centrales. En outre, en 2011, la Fondation de la BCL a été créée. Elle a pour objet de promouvoir la recherche et l'enseignement supérieur dans les domaines d'activités de la BCL.

La BCL organise aussi d'autres événements dans différents cadres. Sous l'égide du « Bridge Forum Dialogue », association présidée par le Directeur général de la BCL et visant à relier les institutions européennes établies à Luxembourg et les institutions et acteurs de la vie financière, économique et juridique luxembourgeoise, sont régulièrement organisées des conférences aux sujets multidisciplinaires touchant pour la plupart à l'actualité européenne. Sur simple demande, la BCL accueille également des groupes de visiteurs pour des présentations. La BCL propose aussi des présentations pour lycéens ou étudiants, ainsi que des séminaires de formation pour enseignants d'économie.

Enfin, l'espace numismatique de la BCL, situé au 43, avenue Monterey, Luxembourg-Ville, ouvert au public de 10 h 30 à 16 h du lundi au vendredi, expose en permanence différentes pièces de la collection de la BCL.

Photo : Coffret de pièces de collection (argent et or).



La BCL rend des services à l'État...

La BCL n'est pas la banque de l'État. Elle n'est pas, par exemple, chargée du service de la dette de l'État, de récolter les paiements d'impôts ou de payer les salaires des fonctionnaires et employés de l'État. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit d'ailleurs aux banques centrales du SEBC d'accorder un découvert ou un crédit aux États membres.

Cependant, la BCL met en circulation les pièces de monnaie pour le compte de l'État et agit comme agent fiscal de l'État à l'égard du Fonds monétaire international (FMI). C'est dans ce contexte que l'État a ouvert des comptes courants et a effectué des dépôts à terme auprès de la BCL.

... et aux particuliers

En tant qu'institut d'émission, la BCL assure le remboursement des billets et pièces en euros mutilés ou détruits ainsi que le remboursement des anciens billets en francs luxembourgeois, au cours de conversion fixé lors de l'introduction de l'euro (LUF 40,3399). Le site Internet de la BCL fournit des informations supplémentaires sur les modalités de remboursement.

Depuis 2002, en accord avec le ministère des Finances, la BCL a développé un service spécialement dédié aux numismates. Outre des pièces neuves en euros conditionnées aux fins de collection, la BCL émet chaque année un certain nombre de produits numismatiques à thème qui sont à disposition du public dans son espace numismatique de l'avenue Monterey ou qui peuvent être commandés en ligne (<https://eshop.bcl.lu>).

Les publications de la BCL peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet (www.bcl.lu) à la rubrique « Publications ». Les publications peuvent aussi, dans la limite des stocks disponibles, être obtenues en format papier auprès de la BCL. Elles relèvent du domaine public et peuvent donc être librement utilisées et reproduites, sous réserve de mentionner la source et la date et de ne pas modifier les informations qui y sont contenues, ni de les utiliser dans un but commercial.

La BCL participe à la coopération internationale

Outre sa participation active aux comités SEBC/Eurosystème, la BCL participe aux travaux de plusieurs institutions internationales et entretient des contacts nourris avec certaines banques centrales en dehors du SEBC.

Au niveau européen, le Directeur général de la BCL, en sa qualité de membre du Conseil des gouverneurs, est invité à participer aux réunions informelles du Conseil de l'UE réunissant les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales de l'ensemble des États membres (Conseil ECOFIN). En outre, la BCL est représentée au Comité économique et financier (CEF). Ce comité comporte des représentants des Trésors ou ministères des finances et des banques centrales des États membres de l'UE, de la Commission européenne et de la BCE. Le CEF suit la situation économique et financière des États membres et de l'UE et prépare les travaux du Conseil ECOFIN.

Au niveau international, la BCL participe aux travaux du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque des règlements internationaux (BRI), dont elle est actionnaire, et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La BCL a signé des accords de coopération bilatérale avec plusieurs banques centrales en dehors du SEBC. Ces accords portent sur la coopération financière, l'assistance technique ou encore la formation.

Rejoindre la BCL



Rejoindre la BCL

La BCL publie régulièrement sur son site Internet www.bcl.lu et dans la presse nationale des offres d'emplois.

Par ailleurs, des candidatures spontanées peuvent être adressées à l'adresse e-mail jobs@bcl.lu.

La BCL accueille également des stagiaires conventionnés à différentes périodes de l'année et des étudiants pour des emplois d'été. Les candidatures pour les stages et les emplois d'été peuvent également être envoyées à l'adresse e-mail jobs@bcl.lu.

Les profils et compétences recherchés par la BCL sont variés. En fonction des missions confiées à la BCL et des vacances de postes, la BCL peut être amenée à recruter des économistes, des juristes, des comptables, des auditeurs, des assistants administratifs, des informaticiens, des gestionnaires de risque ou d'autres profils. La qualité des candidatures est évaluée au regard des compétences personnelles, de la motivation, du cursus universitaire suivi et de l'expérience professionnelle, les doubles diplômes ou doctorats étant particulièrement appréciés.

La BCL offre un cadre de travail stimulant et multiculturel, des missions variées aux dimensions économiques et financières, et l'opportunité de développer une carrière au service de l'intérêt public national et européen.

Adresses utiles

Banque centrale du Luxembourg

2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
Téléphone : (+352) 4774-1
Télécopie : (+352) 4774-4910

Espace numismatique

43, avenue Monterey
L-2163 Luxembourg
Téléphone : (+352) 4774-4774
Télécopie : (+352) 4774-4994

Heures d'ouverture :

lundi - vendredi de 10h30 - 16h00

Pour plus d'informations : www.bcl.lu et www.ecb.int

Où contactez-nous :

Banque centrale du Luxembourg

Section Communication
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg

Téléphone : + 352 4774 – 1
Télécopie: + 352 4774 4910
E-mail : info@bcl.lu



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

www.bcl.lu